AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1931
FR0010208488-FS1144

4 décembre 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ENGIE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 4 décembre 2018, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 novembre 2018, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 121 035 464 actions ENGIE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 3,95% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une restitution d'actions ENGIE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 2 480 866 actions ENGIE sous forme d'ADR, (ii) 16 400 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ENGIE, exerçables à tout moment jusqu'au 21 décembre 2018 au prix unitaire de 12,50 €, 8 200 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ENGIE, exerçables à tout moment jusqu'au 21 décembre 2018 au prix unitaire de 13 €, 8 200 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ENGIE, exerçables à tout moment jusqu'au 21 décembre 2018 au prix unitaire de 13,50 €, 24 600 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ENGIE, exerçables à tout moment jusqu'au 15 mars 2019 au prix unitaire de 13 €, (iii) 2 104 475 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce, (iv) 1 263 568 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (v) 2 090 489 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 13 086 226 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 064 013 386 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.